

Aides couplées végétales campagne PAC 2019

Codes cultures permettant de déclarer des surfaces à une **aide couplée végétale**
pour la **campagne 2019**

Libellé de la culture	Code
Aide à la production de légumineuses fourragères [ANCIENS CODES, AVANT 2019]	
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	FF6
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	FF7
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	FF8
Jarosse implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	JO6
Jarosse implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	JO7
Jarosse implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	JO8
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	LH6
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	LH7
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	LH8
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	LP6
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	LP7
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	LP8
Luzerne implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	LU6
Luzerne implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	LU7
Luzerne implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	LU8
Mélilot implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	ME6
Mélilot implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	ME7
Mélilot implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	ME8
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	PH6
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	PH7
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	PH8
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	PP6
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	PP7
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	PP8
Sainfoin implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	SA6
Sainfoin implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	SA7
Sainfoin implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	SA8
Serradelle implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	SE6
Serradelle implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	SE7
Serradelle implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	SE8
Trèfle implanté pour la récolte 2016 [suppression 2019]	TR6
Trèfle implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	TR7
Trèfle implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	TR8
Vesce implantée pour la récolte 2016 [suppression 2019]	VE6
Vesce implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	VE7
Vesce implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	VE8
Lotier implanté pour la récolte 2017 [suppression 2019]	LO7
Lotier implanté pour la récolte 2018 [suppression 2019]	LO8
Minette implantée pour la récolte 2017 [suppression 2019]	MI7
Minette implantée pour la récolte 2018 [suppression 2019]	MI8
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte 2016 et de céréales [suppression 2019]	MC6
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte 2017 et de céréales et/ou d'oléagineux [suppression 2019]	MC7
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes implantées pour la récolte 2018 et de céréales et/ou d'oléagineux [suppression 2019]	MC8
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles) [suppression 2019]	ML6
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles) [suppression 2019]	ML7
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2018 (entre elles) [suppression 2019]	ML8

Aide à la production de légumineuses fourragères [NOUVEAUX CODES, A PARTIR DE 2019]	
SANS coche semence	
Féverole fourragère [nouveau 2019]	FFO
Jarosse [nouveau 2019]	JOS
Lupin fourrager d'hiver [nouveau 2019]	LFH
Lupin fourrager de printemps [nouveau 2019]	LFP
Lotier [nouveau 2019]	LOT
Luzerne [nouveau 2019]	LUZ
Mélilot [nouveau 2019]	MEL
Minette [nouveau 2019]	MIN
Pois fourrager d'hiver [nouveau 2019]	PFH
Pois fourrager de printemps [nouveau 2019]	PFP
Sainfoin [nouveau 2019]	SAI
Serradelle [nouveau 2019]	SER
Trèfle [nouveau 2019]	TRE
Vesce [nouveau 2019]	VES
Mélange de légumineuses fourragères (entre elles) [nouveau 2019]	MLF
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux [nouveau 2019]	MLC
Aide à la production de soja	
Soja	SOJ
Aide à la production de protéagineux	
Féverole	FVL (sans OU avec la coche « semence »)
Lupin doux d'hiver	LDH (sans OU avec la coche « semence »)
Lupin doux de printemps	LDP (sans OU avec la coche « semence »)
Pois d'hiver	PHI (sans OU avec la coche « semence »)
Pois de printemps	PPR (sans OU avec la coche « semence »)
Petits pois	PPO + coche « semence » obligatoire
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales	MPC
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) [nouveau 2018]	MPP
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	
Jarosse déshydratée	JOD
Luzerne déshydratée	LUD
Mélilot déshydraté	MED
Sainfoin déshydraté	SAD
Serradelle déshydratée	SED
Trèfle déshydraté	TRD
Vesce déshydratée	VED
Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD
Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (+ coche « semence » obligatoire)	
Fenugrec	FNU + coche « semence » obligatoire
Lotier	LOT + coche « semence » obligatoire
Minette	MIN + coche « semence » obligatoire
Luzerne (la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible)	LUZ + coche « semence » obligatoire
Sainfoin	SAI + coche « semence » obligatoire
trèfle	TRE + coche « semence » obligatoire
Vesce	VES + coche « semence » obligatoire
Aide à la production de blé dur	
Blé dur d'hiver	BDH (sans OU avec la coche « semence »)
Blé dur de printemps	BDP (sans OU avec la coche « semence »)
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	
Prune d'Ente pour transformation	PRU
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	
Cerise bigarreau pour transformation	CBT
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	
Pêche Pavie pour transformation	PVT
Aide à la production de poires destinées à la transformation	
Poire Williams pour transformation	PWT

Aide à la production de tomates destinées à la transformation	
Tomate pour transformation	TOT
Aide à la production de pommes de terre féculières	
Pomme de terre féculière	PTF
Aide à la production de chanvre	
Chanvre	CHV
Aide à la production de houblon	
Houblon	HBL
Aide à la production de semences de graminées (+ coche « semence » obligatoire)	
Brôme de 5 ans ou moins	BRO + coche « semence » obligatoire
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY + coche « semence » obligatoire
Fétuque de 5 ans ou moins	FET + coche « semence » obligatoire
Fléole de 5 ans ou moins	FLO + coche « semence » obligatoire
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT + coche « semence » obligatoire
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA + coche « semence » obligatoire
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE + coche « semence » obligatoire
Aide à la production de riz	
Riz	RIZ

Culture principale à déclarer dans le cadre d'une demande d'aide couplée végétale

Les codes cultures déclarés afin de percevoir des aides couplées végétales doivent correspondre à la culture principale présente sur la parcelle sur la période 15 juin-15 septembre de l'année de télédéclaration. Lors d'un contrôle sur place, la présence ou traces et/ou d'indices (par exemple chaumes ou résidus de cultures) sur la parcelle doivent permettre au contrôleur de s'assurer, sans ambiguïté, que le couvert est ou a bien été présent pendant la période 15 juin-15 septembre.

Modification d'une télédéclaration ayant une incidence sur les aides couplées végétales

Du 1 ^{er} avril au 15 mai	Du 16 mai au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 11 juin	Application de pénalités
Demande d'une aide couplée A Signature de la télédéclaration Mais déclaration d'un couvert B non éligible	Modification du couvert B en couvert A (via code culture/précisions) qui, lui, est éligible à cette aide couplée A		Non, aucune pénalité
Demande d'une aide couplée A Signature de la télédéclaration Mais déclaration d'un couvert B non éligible		Modification du couvert B en couvert A (via code culture/précisions) qui, lui, est éligible à cette aide couplée A	Oui, -1%/jour ouvrable
Pas de demande d'une aide couplée A OU pas de signature Déclaration d'un couvert A éligible	Ajout de la demande d'aide couplée A OU signature de la télédéclaration		Oui, -1%/jour ouvrable
Pas de demande d'une aide couplée A OU pas de signature Déclaration d'un couvert A éligible		Ajout de la demande d'aide couplée A OU signature de la télédéclaration	Oui, -1%/jour ouvrable
Demande d'une aide couplée A Signature de la télédéclaration Déclaration d'un couvert A éligible Mais absence de pièce justificative	Ajout de la pièce justificative manquante pour l'aide couplée A		Oui, -1%/jour ouvrable

Conséquences :

Jusqu'au 15 mai, il est important :

- De signer la télédéclaration (c'est-à-dire de déposer un dossier de demande d'aide)
- De s'assurer des aides couplées végétales demandées (coche « Oui » à la demande d'aide)
- De s'assurer d'avoir bien transmis les pièces justificatives, le cas échéant

Du 16 mai au 31 mai, il est important :

- De vérifier une dernière fois les codes cultures et les précisions (coches semences) des parcelles de l'exploitation, et de leur cohérence avec les aides couplées demandées
- De modifier, si besoin, les codes cultures

Cas particuliers par code couvert

Les couverts inéligibles aux aides couplées végétales

- Les jachères noires (codées **JNO**)
- Les cultures sous serre hors sol (codées **CSS**)
- Les surfaces boisées sur une ancienne terre agricole (codées **SBO**)
- Les marais salants (codés **MRS**)
- Les surfaces agricoles temporairement non exploitées (codées **SNE**) :
 - tournière ;
 - passage d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de services ;
 - chemin de rampe frontale ou de pivot d'irrigation ;
 - les bandes de séparation des cultures de semences certifiées ;
 - les bandes de séparation des cultures de maraîchage, de légumes, de plantes ornementales à parfum, aromatiques et médicinales, de fruits (ou « allées »).
- Les cultures conduites en inter-rangs : 2 cultures représentant chacun plus de 25% (codées **CID**)
- Les cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25% (codées **CIT**)
- Les bandes tampon (codées **BTA**)
- Les bordures de champ (codées **BOR**)
- Les Bandes admissibles le long d'une forêt sans production (codées **BFS**)

Eligibilité des parcelles codées en **BFP** « bandes d'ha admissible le long d'une forêt avec production »

Si une bande d'ha admissible le long d'une forêt avec production est rattachée à une parcelle dont le couvert est éligible à une aide couplée alors la surface de la bande avec production est aussi éligible à l'aide couplée.

Détermination de la surface éligible pour les parcelles de **houblon** (codés **HL**)

- Si la parcelle comporte des limites visibles, seule la surface effectivement plantée en houblon est prise en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide.
- Si la houblonnière comporte des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs, la parcelle est délimitée par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs.

Détermination de la surface éligible pour les parcelles de **prune d'Ente** (codés **PRU**) de **cerise Bigarreau** (codés **PRU**) de **pêche Pavie** (codés **PRU**) de **poire Williams** (codés **PRU**)

Si les limites de la parcelle ne sont pas visibles (sur le terrain) :

- la surface éligible est la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi-inter-rang, dans la limite de 5m à partir du pied de l'arbre.

Si la parcelle comporte des limites visibles :

- situées à un demi-inter-rang ou à moins d'un demi inter-rang de la surface de tronc à tronc, les limites réelles du verger doivent être prises en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide ;
- situées au-delà d'un demi-inter-rang ou au-delà d'une distance de 5m à compter du pied de l'arbre : la surface éligible est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi-inter-rang, dans la limite de 5m à partir du pied de l'arbre.

Cas particuliers de certaines aides couplées

Aide aux légumineuses fourragères : contrat direct entre un céréalier et un **éleveur hors sol**

Les légumineuses fourragères sont concernées par une aide couplée doivent être destinées aux élevages. Ainsi, une demande d'aide à la production de légumineuses fourragères doit obligatoirement être conditionnée à la présence d'UGB soit directement dans l'exploitation en élevage qui demande l'aide, soit indirectement via un contrat avec une exploitation en élevage qui ne demande pas elle-même l'aide.

L'exploitation en élevage qui demande directement l'aide OU en contrat avec le céréalier qui demande l'aide, doit alors déclarer ses UGB chaque année via le formulaire « effectifs des animaux » de TéléPAC, à l'exception des bovins pour lesquels c'est la BDNI qui sert de déclaration. L'absence de déclaration des UGB rendra ainsi inéligible le demandeur. Le fait de cocher uniquement la demande d'aide AO ou AC ne constitue pas un justificatif de détention d'UGB ovins ou caprins.

Si un céréalier est en contrat direct avec éleveur hors sol, cet éleveur hors-sol doit alors compléter et signer une déclaration PAC afin de remplir le formulaire « effectifs des animaux » même s'il ne demande pas d'aides PAC surfaciques, afin que le céréalier puisse bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères.

Aide aux protéagineux : cas du **petit pois** et du **pois chiche**

Selon la destination du petit pois, celui-ci peut ou non être éligible à l'aide aux protéagineux

Destination du petit pois	Modalités de déclaration	Eligibilité à l'aide aux protéagineux
Consommation humaine	Code PPO	Non
Production de semences	Code PPO + précision «production de semences »	Oui

Le pois chiche, lui, n'est pas éligible l'aide aux protéagineux, quelles que soient ses modalités de déclaration.

Aide au blé dur : cas des **productions de semences**

Les surfaces en production de semences de blé dur sont éligibles à l'aide à la production de blé dur. Le contrat doit alors préciser les surfaces contractualisées en blé dur ou en semences de blé dur

Destination du blé dur	Modalités de déclaration	Eligibilité à l'aide au blé dur
Consommation humaine ou animale	Code BDP / BDH	Oui
Production de semences	Code BDP / BDH +précision «production de semences »	Oui

Cas de doublons d'aides ou de contrats

Une même parcelle ne peut pas bénéficier de deux aides couplées différentes. De plus, il n'est pas possible d'établir deux contrats différents pour une même surface. Si une parcelle de légumineuses est codée à la PAC comme étant destinée à la déshydratation, toutes les coupes doivent être destinées à la déshydratation.

Cas particuliers concernant les documents justificatifs

Production de semences de légumineuses fourragères : des contrats signés il y a plus d'1 an sont recevables

Certains contrats portent bien pour la récolte de l'année N, même s'ils ont été signés avant le 1er juin N-1, ils sont donc conformes. En effet, le contrat est censé être signé avant la remise à l'agriculteur par l'établissement des semences de base, la signature du contrat peut donc se faire plus d'un an avant la récolte.

Pommes de terre féculières : dérogation 2019 sur la date limite des justificatifs

- En application de la récente loi EGalim, les féculeries discutent chaque année de la formule de prix à mentionner dans les contrats établis entre producteur et transformateur (ou entre producteur et organisation de producteurs / coopérative). Or, eu égard à la récente publication de cette loi, ces discussions n'ont pas abouti avant le 15 mai 2019.
- Ainsi, à titre dérogatoire pour la campagne 2019, afin de ne pas pénaliser les exploitants, une « **attestation de contrat** » pourra être transmise en lieu et place du contrat avec la déclaration PAC et cela avant la fin de la période de dépôt des déclarations PAC. Cette attestation n'étant pas un contrat définitif, ce dernier devra être fourni à la DDT(M) **avant le 15/09** de l'année de la demande afin de valider l'aide couplée.

Justificatifs à transmettre à la DDT(M)

Aide couplée	Type de contrat	Contenu du contrat
Légumineuses fourragères (si < 5 UGB)	Contrat direct avec un éleveur	-explicitant la « fourniture de légumineuses fourragères » -établi au nom du demandeur/producteur -relatif à la récolte de l'année de la campagne considérée -signé par le demandeur d'aide et l'éleveur
Légumineuses fourragères déshydratées	Contrat de transformation signé avec l'entreprise de transformation	-établi au nom du demandeur/producteur -relatif à la campagne culturale considérée -mentionne que la récolte est destinée à la déshydratation -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai)
Semences de légumineuses fourragères	Contrat de culture , pour chaque variété (ou indiquant chaque variété) de légumineuses fourragères multipliées, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.	-établi au nom du demandeur/producteur -établi le nom de l'entreprise de multiplication de semences -précise l'espèce et la variété multipliée (éligible à l'aide) -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) OU reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide. -précise explicitement la surface contractualisée
Blé dur	Contrat de livraison signé avec un collecteur. Si l'agriculteur livre sa moisson à plusieurs collecteurs, il devra fournir plusieurs contrats (un par collecteur)	-signé par les 2 parties contractantes : 1. l'exploitation agricole demandant l'aide et 2. un collecteur déclaré auprès de FranceAgriMer (identifiant SIREN/SIRET à préciser conformément à l'article L 666-1 du CRPM) -concerne la livraison de la récolte de l'année N (récolte effectuée en juin-juillet de l'année N) et englobe la récolte de l'année N. Le contrat peut aussi être pluriannuel -daté au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) -précise explicitement la surface en blé dur contractualisée
Prune d'Ente	Certificat d'adhésion à une OP	-établi au nom du demandeur/producteur -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai)
	OU Contrat de transformation	-établi au nom du demandeur/producteur -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) -précise la surface contractualisée en verger de prune d'Ente.
	Documents nécessaires à l'établissement du rendement moyen du verger	*Si demande avec adhésion OP : rendement transmis via le BIP *Si contrat de transformation, fournir, pour les 3 années qui précèdent la demande : -la surface productive du verger -la production (en T ou kg) du verger ET, en cas de verger non productif : document attestant de la date d'implantation du verger.
Cerises Bigarreau Pêches Pavie Poires William.	Contrat de transformation	-établi au nom du demandeur/producteur -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) -précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.
Tomates destinées à la transformation	Contrat de transformation	-établi au nom du demandeur/producteur -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) -précise la surface contractualisée en tomate d'industrie
Pommes de terre féculières	Contrat de culture avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs (ou coopérative).	-établi au nom du demandeur/producteur -relatif à la récolte de pommes de terre féculières de l'année de la demande d'aide -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) -précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou à être transformée en fécule de pommes de terre
Chanvre	Contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre	-établi le nom du producteur -établi le nom de l'entreprise de transformation ou du secteur de la semence certifiée de chanvre -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) -précise les surfaces contractualisées
Semences de graminées	Contrat de culture , pour chaque variété de graminées prairiales multipliées, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.	-établi au nom du demandeur, -précise l'espèce et la variété multipliée, -signé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier (15 mai) OU a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Les questions à se poser pour s'assurer de l'éligibilité à l'aide aux légumineuses fourragères

